

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Séance du 24 novembre 2022

**Avis sur le projet de création de la ZAC du Moulin
à Marolles-sur-Seine (77)**

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Ile-de-France (CSRPN) a été saisi d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées dans le cadre du projet de création de la ZAC du Moulin à Marolles-sur-Seine (77). Le pétitionnaire, la Communauté de Communes du Pays de Montereau (CCPM), accompagné de son bureau d'étude OGE, est venu présenter son dossier en séance du 24 novembre 2022.

La ZAC du Moulin doit s'étendre sur 58 hectares, dont :

- 51 hectares dévolus à l'implantation des entreprises (plateforme logistique et activités économiques de production) ;
- 4 hectares de zone tampon ;
- 3 hectares dévolus à des équipements liés à l'activité des carrières.

Les milieux impactés sont majoritairement des terres cultivées, ainsi que des friches, des bosquets, une prairie mésophile de fauche et une pelouse sèche calcaire subatlantique abritant des espèces remarquables. La demande de dérogation porte sur 28 espèces animales.

Le projet se situe au cœur d'un territoire parmi les plus riches de la région en biodiversité mais qui subit également de très fortes pressions anthropiques. La zone comporte une cohorte d'espèces qui utilisent les milieux agricoles comme habitats de substitution. Or, le projet de compensation proposé repose sur le fait qu'aucune reproduction n'ait été observée en 2022. De plus, le dossier n'indiquait pas l'assolement à l'échelle de l'aire d'étude. Ainsi, avec des cultures différentes, un inventaire en 2023 aurait peut-être permis d'observer des cas de nidification, ce qui aurait complètement modifié le dimensionnement de la compensation. Une simple étude de la rotation des cultures sur le secteur au cours des 3 à 5 dernières années aurait pu être proposée et apporter un éclairage différent sur les fonctionnalités de l'aire d'étude en tant que zone de nidification pour l'avifaune spécialiste des milieux agricoles.

La mise en œuvre de la séquence ERC telle que proposée par le porteur de projet est ainsi biaisée, et reflète en outre le contexte extrêmement contraignant dans lequel ce projet cherche à s'implanter : à l'issue d'une étude d'évitement pré-opérationnelle, le site choisi – par ailleurs sur des terres arables – reste un espace riche en biodiversité et essentiel en termes de connectivités écologiques ; les mesures de compensation sont fragmentées sur une dizaine de sites de faible surface ; le projet n'intègre pas de désartificialisation d'espaces imperméabilisés qui permettrait de répondre aux objectifs de zéro artificialisation nette.

Ces points sont développés et complétés en détail ci-après.

Diagnostic écologique

Concernant les inventaires réalisés sur les chiroptères, le CSRPN observe que les écoutes se sont déroulées sur une période extrêmement réduite et trop précoce. Elles se montrent donc insuffisantes pour caractériser les enjeux chiroptères. La conservation des chiroptères repose certes sur les gîtes, mais également sur les terrains de chasse. Or, plus une région s'avère urbanisée, plus les terrains de chasse importent.

Le CSRPN observe également que les pollinisateurs n'ont fait l'objet d'aucune prospection malgré la présence d'un habitat favorable. Le Plan national d'actions « France Terre de pollinisateurs » puis le Plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026 imposent la prise en compte des insectes pollinisateurs sauvages dans la démarche ERC. Cette prise en compte ne doit pas seulement concerner les espèces protégées mais aussi les communautés d'insectes pollinisateurs, leurs habitats et la fonctionnalité du service de pollinisation.

Les impacts bruts concernant la Linotte mélodieuse, qualifiés de « faibles », sont probablement sous-estimés et devraient être plutôt qualifiés de « moyens », soit au même niveau que ceux de la Bergeronnette printanière, même si la Linotte mélodieuse ne se reproduit pas sur la zone rapprochée. En effet, bien qu'il faille distinguer zones de nidification et zones d'alimentation, ces dernières, qui inclut les zones de cultures autour des zones semi-ouvertes où se situent les sites de nidification demeurent essentielles sur un plan fonctionnel en période de reproduction. La disparition des cultures et des milieux semi-ouverts dus à la mise en place du projet d'aménagement entraînera probablement la disparition des sites de nidification de la Linotte mélodieuse situés à proximité de la zone rapprochée.

Mesures d'évitement

Le CSRPN prend acte de l'évitement concernant la prairie mésophile de fauche et une partie de la zone à enjeux n°9, dont les enjeux sont respectivement évalués comme forts et assez forts. Le CSRPN déplore néanmoins l'absence de garantie pour la préservation des mesures d'évitement ME01 et ME02 sur la durée d'impact du projet soit, à minima, les 30 prochaines années.

Sur la ME01, il conviendrait également de proposer un cadre contractuel à l'exploitant en place lui permettant de maintenir des pratiques agricoles compatibles avec les enjeux écologiques identifiés lors de l'étude (prairies de fauche, amendement organique raisonné...).

Concernant la ME02, il est regrettable que le zonage proposé exclût la station de Crépide élégante pourtant toute proche au regard du caractère remarquable (RRR) et de l'enjeu de conservation de cette espèce dans notre région (En danger d'extinction [EN] sur la Liste rouge d'Île-de-France). Il conviendrait d'agrandir la zone d'évitement afin d'épargner la population et d'y pratiquer une gestion adaptée aux enjeux afin que le boisement ne referme pas le milieu dans sa totalité. En effet, sans gestion, le boisement de robiniers installé sur près de la moitié de la zone colonisera le reste de la parcelle et transformera le sol (apport d'azote par ses nodosités racinaires), entraînant la disparition des friches favorables aux espèces à enjeux concernées.



Mesures de réduction

Le CSRPN prend acte des mesures de réduction proposées. Deux recommandations sont avancées :

Pour le décapage de la végétation (MR01) prévu d'août à la mi-novembre, il serait préférable d'entreprendre cette phase à partir de la mi-septembre afin de limiter les impacts sur l'entomofaune (notamment les Orthoptères).

Il est également souligné que les « andains à reptiles » (MR04) constitués d'une fosse de 80 cm de profondeur remblayée à l'aide de matériaux divers, sont de dimensions insuffisantes pour constituer un gîte d'hivernage pérenne. Il serait judicieux de prévoir sur les trois gîtes envisagés sur le site de la ME02, l'aménagement d'au moins un gîte de plus grande dimension (3 m³ en sous-sol) permettant d'offrir une inertie thermique suffisante et à l'abri du gel.

Impacts résiduels

Des impacts résiduels existent probablement pour la Linotte mélodieuse après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, compte tenu de la destruction d'habitats de prospections alimentaires situées à proximité de zones de nidification de l'espèce (cf. supra).

Mesures de compensation

L'estimation des besoins en mesures compensatoires manquent pour la Linotte mélodieuse.

Les estimations initiales des surfaces nécessaires pour compenser les pertes d'habitats pour les quatre espèces pour lesquels des impacts résiduels significatifs subsistent (Busard Saint-Martin, Cédicnème criard, Bruant proyer et Bergeronnette printanière), fondées sur la méthode ECOMED, ont été réduites, pour les trois espèces ne se reproduisant pas sur le site du projet. Et comme ces espèces se partagent le même habitat, la surface retenue pour le Busard Saint-Martin comme espèce parapluie a été retenue, soit 48,5 ha. Une correction de surface a été proposée à la hausse, compte tenu que le pétitionnaire n'a pas pu proposer de sites totalement défavorables aux espèces visées avec une surface proposée à 54,5 ha, surface à peine supérieure à celle qui sera aménagée et deviendront complètement impropres à la biodiversité.

Ainsi, le CSRPN prend acte que le projet de compensation, établi à dire d'experts, ne sélectionne pas des sites qui « ne soient absolument pas favorables à ces espèces » et qui « n'impactent pas d'autres espèces déjà présentes sur le site » contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier (p. 145), pas plus qu'il ne prévoit de projet de désimperméabilisation pour compenser l'artificialisation et

intégrer des objectifs de zéro artificialisation nette.

En outre, les mesures compensatoires visant à transformer des parcelles cultivées en prairies doivent, pour être fonctionnelles à court terme, comporter un mélange de graines plus diversifié que celui actuellement prévu. Un mélange grainier diversifié permettra en effet une colonisation plus rapide par les insectes et rendre de fait les prairies plus attractives pour l'avifaune des milieux agricoles, en tant que zones d'alimentation.

La compensation est morcelée en 8 sites, dont le plus grand ne fait même pas la moitié de la surface impactée par le projet. Les surfaces réduites ne présentent aucune plus-value pour certaines des espèces concernées, comme le Busard Saint-Martin. De la même manière, certaines des parcelles décrites pour la compensation abritent déjà les espèces visées par la dérogation et ne pourront donc pas compenser les espaces perdus. Pour maximiser les conditions de développement de la biodiversité et en assurer la viabilité et la fonctionnalité des populations des espèces animales concernées, la compensation doit viser de grandes entités. La réaliser sur une multitude de petits sites plus ou moins dispersés rend encore plus difficile l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité (Weissgerber et al., 2019). Les mesures compensatoires proposées n'intègrent pas d'analyse suffisamment étayée concernant la connectivité des milieux, à l'échelle appropriée pour chaque espèce, prenant en compte les sites proposés à la compensation et la zone artificialisée par le projet.

Cette analyse conduit le CSRPN à penser que la mesure compensatoire n'est pas complètement satisfaisante et qu'elle doit être revue, en augmentant d'une part la surface totale de compensation (75 à 100 ha), pour mieux garantir la non perte nette de biodiversité et, d'autre part, la taille des entités de compensation (au moins supérieure à 25 ha de milieux ouverts gérés pour accueillir ou augmenter les capacités d'accueils des cinq espèces – pouvant être composées de plusieurs parcelles contiguës, mais gérées à l'échelle de l'entité) pour garantir soit l'arrivée ou le développement des populations d'oiseaux concernées par la compensation. Par exemple l'intégration de la parcelle 8, pressentie, aux parcelles 9, 10 et 14, retenues, aboutirait à une surface continue de 44,4 ha.

Mesures d'accompagnement

Le CSRPN note la mesure d'accompagnement consistant au déplacement de deux espèces végétales remarquables. Concernant ces 2 espèces très

fructifères, une annuelle et une bisannuelle, une récolte et un transfert de graines avec préparation du sol sur la future zone d'accueil serait plus judicieux, fiable et moins coûteux. Chercher des rosettes végétatives de *Crepis* au mois d'avril paraît beaucoup plus aléatoire et comporte le risque de se tromper. Ce sont des espèces pionnières qui repartiront facilement sur un sol sarclé à partir de graines.

En outre, le CSRPN relève qu'aucune mesure d'accompagnement sur la préservation foncière n'est proposée pour garantir l'effectivité et l'efficacité des mesures compensatoires, alors que les résultats espérés sont fortement appauvris par le morcellement de la compensation en plusieurs petits sites.

Mesures de suivi

Le CSRPN prend acte des mesures de suivi proposées, et, concernant celui pour le déplacement de stations (page 164), tient à rappeler que s'agissant d'espèces annuelles ou bisannuelles, il y a de fortes fluctuations interannuelles qui peuvent biaiser les résultats.

Avis du CSRPN d'Île-de-France
Séance du 24 novembre

Le CSRPN, rend un **avis favorable** à la demande de dérogation, **sous conditions** que les préconisations précitées et résumées ci-après soient prises en compte :

- Le diagnostic écologique doit être révisé en incluant des inventaires complets concernant les chiroptères et les pollinisateurs sauvages.
- L'enjeu concernant la Linotte mélodieuse doit être réévalué de « faible » à « moyen », et les mesures compensatoires concernant cette espèce doivent être réévaluées en conséquence.
- Les mesures d'évitement ME01 et ME02 doivent être pérennisées sur toute la durée d'impact du projet par une sécurisation foncière de type Obligation Réelle Environnementale qui est le seul cadre contractuel permettant de conditionner les pratiques agricoles compatibles avec les enjeux écologiques identifiés dans la durée.
- La station de Crépide élégante doit être évitée et intégrée au zonage de la ME02 et une gestion adaptée doit être prévue ;
- Le calendrier de décapage des végétations (MR01) doit être retardé à la mi-septembre et l'un des trois gîtes à reptiles (MR02) doit être dimensionné pour garantir sa fonctionnalité en tant que site d'hivernage ;
- Le ratio des mesures compensatoires doit être réévalué significativement à la hausse afin de pouvoir en garantir l'efficacité malgré le morcellement en plusieurs entités. Le projet de compensation proposé doit également être moins composite et démontrer une amélioration de la connectivité écologique des sites de compensation. Enfin, il doit inclure des mesures d'accompagnement permettant d'apporter des garanties supplémentaires quant à l'efficacité des mesures proposées.
- Les mélanges grainiers pour l'ensemencement des anciennes cultures doivent être améliorés afin d'augmenter la valeur écologique des prairies créées et de renforcer leur attractivité pour l'entomofaune.
- Les parcelles gérées par pâturage ovins doivent respecter le cahier des charges de l'Agriculture Biologique et être exempts de pacage en hiver.
- Le porteur de projet doit proposer un projet incluant des dispositions pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette.

Fait à Saint-Ouen, le 21 décembre 2022

Le Président du Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel d'Île-de-France
David LALOI

Signé